
Décision, motivée par la motion de Tallien, de rendre la séance du 9 thermidor permanente jusqu'à la fin de la conspiration contre la Convention, lors de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794)

Jean Lambert Tallien, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Tallien Jean Lambert, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Décision, motivée par la motion de Tallien, de rendre la séance du 9 thermidor permanente jusqu'à la fin de la conspiration contre la Convention, lors de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 541;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24452_t1_0541_0000_1

Fichier pdf généré le 21/07/2021

Séance du 9 Thermidor An II

(Dimanche 27 juillet 1794)

La double séance du 9 Thermidor est exceptionnellement présentée en deux parties pour essayer d'en faciliter la lecture.

Nous présentons en premier lieu le texte du procès-verbal, puis le compte-rendu, beaucoup plus détaillé et diversement ordonné que donnent les gazettes. Le texte du Moniteur et du Journal des Débats, intégralement repris les 9 et 10 Thermidor par le Journal de la Montagne, constitue l'essentiel de cette seconde partie.

Seules sont présentées sous la forme habituelle les questions mentionnées au procès-verbal n'ayant pas de relations avec les événements du 9 Thermidor.

SÉANCE PERMANENTE DU MATIN

I. – [PROCÈS-VERBAL ET « AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL »]

Présidence de COLLOT d'HERBOIS

1

SAINT-JUST avoit obtenu et pris la parole; il avoit commencé un discours dont les premiers mots coïncidoient avec celui prononcé par **Robespierre** à la séance d'hier : il est interrompu par un membre [**TALLIEN**] qui demande à fixer l'attention de la Convention nationale sur une conspiration dont l'objet est de perdre la liberté, de diviser la Convention en jetant le soupçon du crime sur tous ses membres sans nommer personne, de détruire le gouvernement révolutionnaire pour s'emparer de l'autorité, de proscrire une grande partie de la représentation nationale pour dominer l'autre par la terreur; il demande que la Convention nationale ne désespère pas sans que le voile qui couvre la conspiration et les conspirateurs ne soit tout à fait déchiré.

La Convention nationale décrète que sa séance est permanente (1).

(1) P.V., XLII, 210-202. Minute de la main de Tallien. Décret n° 10123. Reproduit dans *B^h*, 11 therm. Voir, ci-après, pièces A, A¹ et E.

2

Un autre membre [**BILLAUD-VARENNE**] prend la parole pour annoncer que les conspirateurs se sont ménagé la force armée, pour assurer le succès de leurs desseins atroces, en plaçant à la tête de la garde nationale de Paris **Hanriot**, connu pour avoir partagé la conspiration d'**Hébert**, de **Ronsin** et de **Lavalette**, décrets d'arrestation par la Convention nationale, des ex-nobles, et même un Anglais; il demande que la Convention nationale décrète que les membres de l'état-major de la garde nationale seront mis en état d'arrestation (1).

3

Un autre membre [**BILLAUD-VARENNE**] demande que **Dumas**, président du tribunal révolutionnaire, **Daubigny**, ci-devant adjoint du ministre de la guerre, et **Prosper Sijas**, adjoint à la commission du mouvement et de l'organisa-

(1) P.V., XLII, 202. Voir, ci-après, pièces A², B.